

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

PROJET DE REGLEMENT

RELATIF A L'UTILISATION EXTERIEURE DE PESTICIDES, D'ENGRAIS, DE SUPPLEMENTS ET
D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE

LE LUNDI, _____ jour du mois de _____ deux mille vingt-____, à une séance __ordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Jonathan Dubois, Rémi Brassard, Joanie Bédard, Valérie Desrochers, Catherine Côté et Christine Gingras ;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Marc Morin.

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur le territoire de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par _____, conseil____, à la séance __ordinaire du _____ ;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

Article 1.- *[But]* Le présent règlement a pour objectif d'encadrer l'application extérieure de pesticides, d'agents de lutte biologique ainsi que l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 2.- *[Territoire d'application]* Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

Article 3.- *[Autorité compétente]* L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et donner des constats d'infraction au nom de la Ville relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Elle est composée du conseiller en environnement, du coordonnateur permis et certificats et des agents à l'urbanisme.

Article 4.- *[Personnes assujetties]* Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 5.- *[Renvoi]* Tout renvoi effectué dans le présent règlement est un renvoi fermé. Il ne vise que la version de la loi, code ou règlement ainsi référée telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6.- *[Définitions]* À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Agent de lutte biologique : un organisme vivant, tel qu'un insecte, un acarien, un nématode ou autre, utilisé dans les actions de lutte biologique pour contrôler les mauvaises herbes, les insectes et autres phytoravageurs. Un biopesticide n'est pas un agent de lutte biologique aux fins du présent règlement.

Application : un épandage ou une utilisation d'un produit antiparasitaire incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Règlement 0XX-26

Bassin d'eau : un bassin artificiel extérieur qui n'est pas destiné à la baignade, généralement à des fins ornementales, dont l'eau est stagnante ou mise en mouvement par un mécanisme, telle une fontaine ou une cascade.

Bâtiment : construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant ou pouvant servir à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Biopesticide : une substance homologuée comme telle en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28). Sont notamment des biopesticides les produits microbiens, les sémiochimiques et les produits non conventionnels tels que des extraits de plantes, des huiles et d'autres substances telles que l'acide acétique et les produits à base de savon ou d'ail utilisés à des fins de lutte antiparasitaire. Un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique ne sont pas des biopesticides aux fins du présent règlement.

Commerce horticole : l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, incluant la préparation du sol, la plantation, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Cours d'eau : une masse d'eau qui s'écoule, par débit régulier ou intermittent, dans un lit d'écoulement naturel ou créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voie de circulation publique ou privée ou d'un fossé de drainage.

Engrais : une substance ou un mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Un biopesticide n'est pas un engrais aux fins du présent règlement.

Entrepreneur : une personne physique ou morale qui offre un service comportant l'application, pour autrui, de produits antiparasitaires incluant son représentant.

Espace vert : superficie extérieure aménagée et entretenue principalement pour l'apparence, l'agrément ou l'usage récréatif, constituée notamment de gazon, de pelouse ou d'aménagements végétalisés similaires, et excluant toute superficie vouée à la production agricole, à l'exploitation forestière, à la conservation d'un milieu naturel ou au maintien d'un couvert boisé naturel.

Fongicide : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un champignon.

Fossé : dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains.

Herbicide : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement la végétation.

Ingrédient actif : le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués.

Insecticide : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un insecte.

Limite du littoral : la limite du littoral telle que définie à l'article 4 par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r 0.1).

Ministre : le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Pesticide : une substance, une matière ou un micro-organisme, y compris un biopesticide, destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament. Est notamment un pesticide, tout herbicide, fongicide et rodenticide, tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit.

Règlement OXX-26

Plante indésirable : désigne l'herbe à la puce, la berce commune, la berce du Caucase, le nerprun bourdaine, le nerprun cathartique, la renouée du Japon, la renouée de Sakhaline, la sous-espèce introduite du roseau commun ainsi que le panais sauvage, y compris toutes les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Produit antiparasitaire : un pesticide, y compris un biopesticide, un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique utilisé à des fins de lutte antiparasitaire.

Rodenticide : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un rongeur.

Supplément : une substance ou un mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques, tels que la croissance, l'absorption de l'eau et des nutriments, la défense, l'immunité, l'attraction ou toute autre réaction biologique de même nature, ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Sont notamment des suppléments un amendement, un biostimulant, un extrait de plante, un extrait de compost, un acide humique, un champignon mycorhizien et autres micro-organismes bénéfiques, un adjuvant, un agent mouillant, un surfactant ou toute autre substance de même nature. Un biopesticide n'est pas un supplément aux fins du présent règlement.

Terrain : un ou plusieurs lots adjacents, appartenant au même propriétaire, où est implanté un seul bâtiment principal ou un projet d'ensemble ou destiné à la construction d'un tel bâtiment ou projet.

Terrain de golf : un terrain de golf ou un terrain d'exercice pour les golfeurs. Pour les fins de ce règlement, est aussi considéré comme un terrain de golf, le terrain de pratique uniquement s'il est physiquement rattaché à un terrain de golf.

Article 7.- [Promotion et publicité] Il est interdit de promouvoir ou de faire de la publicité visant l'utilisation ou la vente de pesticides. Cette interdiction vise la sollicitation commerciale ou promotionnelle exclusivement et inclut, et de façon non limitative, la sollicitation, l'installation d'affiche, d'accroche-portes, etc.

Article 8.- [Produits interdits] L'application des produits suivants est interdite à l'extérieur d'un bâtiment en toutes circonstances :

- 1 un pesticide qui comprend un ingrédient actif mentionné à l'annexe ;
- 2 un pesticide non homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) lorsque cette homologation est requise ;
- 3 un pesticide qui comprend un ingrédient actif de la famille des néonicotinoïdes.

Lorsqu'un pesticide comprend plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif doit être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 9.- [Exemption] Sous réserve de l'article 8, l'application extérieure de pesticides suivants sont exemptés de l'application du présent règlement :

- 1 L'application pour le traitement de l'eau potable, d'une piscine, des spas, d'un bassin d'eau dont l'eau ne se déverse pas dans un cours d'eau, de même que pour le traitement du bois, au moyen d'un pesticide destiné à cette fin ;
- 2 L'utilisation d'insectifuges pour les animaux ;
- 3 L'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés dans un rayon de deux (2) mètres autour d'un bâtiment afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux ;
- 4 L'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes.
- 5 L'application de pesticide ou d'engrais sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, à l'exception de la partie réservée à l'habitation ;
- 6 L'application de pesticides ou d'engrais pour les commerces horticoles « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaire principal et leur lieu de culture ;

Règlement OXX-26

- 7 L'application de pesticides ou d'engrais sur un terrain de golf ou un terrain d'exercice pour golfeur ;
- 8 L'application pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention, par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires ;
- 9 L'application pour contrôler ou enrayer une plante indésirable conformément à l'article 29.1 du code de gestion des Pesticides.

Ces applications sont exemptées des interdictions générales d'application, mais demeurent assujetties aux obligations applicables du Code de pesticide en vigueur.

OBLIGATION DES ENTREPRENEURS

Article 10.- *[Certificat d'enregistrement]* Tout entrepreneur désirant procéder à l'application de pesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments pour le compte d'autrui doit obtenir un certificat d'enregistrement annuel et détenir un tel certificat valide lors de l'application.

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent règlement ne peut avoir recours à des sous-traitants.

Article 11.- *[Période de validité du certificat d'enregistrement]* Le certificat d'enregistrement est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile et est non cessible.

Article 12.- *[Documents nécessaires à l'obtention du certificat d'enregistrement]* Pour toute demande de certificat d'enregistrement, l'entrepreneur doit fournir les documents suivants :

- 1 Une preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$;
- 2 Une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom ;
- 3 Le formulaire de demande de certificat d'enregistrement, disponible en annexe 2, dûment complété ;
- 4 une copie des permis délivrés par le ministre à l'entrepreneur en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3) ;

Tous les documents et informations exigés en vertu du présent article doivent être maintenus à jour durant la période de validité du certificat d'enregistrement.

Article 13.- *[Modification aux informations contenues dans la demande de certificat]* L'entrepreneur doit informer la Ville au plus tard 10 jours suivant une modification à tout éléments contenus dans les documents requis à l'article 12.

Article 14.- *[Registre des achats de pesticides]* Tout entrepreneur détenant un certificat d'entrepreneur de la municipalité doit soumettre à l'autorité compétente tout registre des achats de pesticides exigé en vertu de la Loi sur les pesticides pour l'année en cours au plus tard le 31 décembre de la même année.

TRAVAUX D'APPLICATION

Article 15.- *[Avis]* Pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, il est de la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire d'immeuble ou du concierge d'aviser les occupants des logements occupés au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application de pesticide. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres, remis en mains propres ou dans l'impossibilité de le faire, déposé à un emplacement facilement visible par l'occupant.

L'avis à transmettre aux occupants, disponible en annexe 3, doit être obtenue de l'autorité compétente et dûment complété pour être valide.

Lorsque l'application ne peut être effectuée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué conformément au présent article.

Règlement OXX-26

L'entrepreneur responsable de l'application s'engage à ne pas procéder à l'application de pesticides sans préalablement avoir validé auprès du propriétaire, gestionnaire d'immeuble ou de l'occupant que celui-ci a transmis l'avis prévu au présent article.

Article 16.- *[Document requis lors de l'application]* La personne physique qui agit au nom de l'entrepreneur et qui procède à l'application d'un produit régi par le présent règlement ou, le cas échéant, surveille une telle application doit avoir en sa possession, en tout temps, sur elle ou dans son véhicule, les documents suivants :

- 1 Une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur délivré par la Ville;
- 2 Le certificat de compétence émis par le ministre de la personne responsable de l'application ou de la personne titulaire présente lors de l'application si applicable;
- 3 une copie du permis du ministre dont l'entrepreneur est titulaire si applicable;
- 4 Une copie des fiches techniques ou les étiquettes des produits utilisés sur le territoire ;
- 5 Une pièce d'identité valide.

Une telle personne doit fournir ces documents lorsque requis par l'autorité compétente.

Article 17.- *[Informations sur les produits appliqués]* L'entrepreneur ou la personne agissant en son nom doit fournir toutes les informations sur les produits appliqués au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande.

Article 18.- *[Véhicule et équipement]* Tout véhicule utilisé par un entrepreneur dans le cadre de sa prestation de service doit être dûment identifié à son nom muni d'une vignette fournie par la Ville. L'équipement utilisé par l'entrepreneur pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un produit antiparasitaire doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

Article 19.- *[Entreposage]* Les pesticides doivent être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux Code de gestion des pesticides du Québec.

Article 20.- *[Application interdite]* L'entrepreneur ne peut appliquer un pesticide dans les cas et circonstances suivantes :

- 1 sur un arbre dès le début de la formation des bourgeons floraux et ce, jusqu'à la fin de sa floraison ;
- 2 sur tout terrain, lorsqu'une personne physique ou un animal domestique s'y trouve ;
- 3 à moins de quinze mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
- 4 à moins de deux mètres du haut du talus d'un fossé ;
- 5 lorsqu'il pleut ou qu'il a plu au cours des 4 dernières heures, à moins que l'absence de contre-indication soit indiquée sur l'étiquette du produit ;
- 6 lorsque le site internet du Service météorologique du Canada (SMC) indique un avertissement de smog en vigueur et/ou une température excédant 25 degrés Celsius et/ou une vitesse des vents de plus de 10 km/h observée à la station météorologique la plus proche;
- 7 Dans toutes conditions et circonstances qui seraient non conformes aux instructions du fabricant pour le produit utilisé.

En outre, l'entrepreneur qui procède à l'application d'un pesticide doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de contaminer une surface ou un objet qui n'est pas visé par le traitement et s'assurer que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration d'un pesticide à l'intérieur d'un bâtiment qui se trouve sur le terrain où est appliqué le pesticide sont fermées.

Article 21.- *[Heures d'application]* Un entrepreneur ne peut procéder à une application que du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. Aucune application n'est permise un jour férié. Malgré ce qui précède, l'autorité compétente peut autoriser un entrepreneur par écrit à appliquer un pesticide à tout moment pour intervenir en regard d'une problématique qui, de l'avis de l'autorité compétente, constitue un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes.

Article 22.- *[Mélange]* Un entrepreneur ne peut mélanger un engrais, un supplément et/ou un agent de lutte biologique avec un pesticide.

Article 23.- *[Certificat de compétence]* L'utilisateur chargé de l'application commerciale de pesticides doit être en possession du certificat de compétence délivré par le ministre conformément à la Loi sur les pesticides ou travailler sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.

EXIGENCES RELATIVES À L’AFFICHAGE À LA SUITE DE L’APPLICATION

Article 24.- *[Affichage après l'application d'un pesticide]* Immédiatement après l'application d'un pesticide sur un espace vert, l'entrepreneur doit placer sur le terrain où a eu lieu l'application, aux endroits prévus à l'article 71 du Code de gestion des pesticides, des affiches conformes aux prescriptions de l'article 72 de ce code.

L'occupant de l'immeuble faisant l'objet de l'application a l'obligation de maintenir en place les affiches pendant 72 heures suivant l'épandage.

Article 25.- *[Affichage après l'application d'un engrais, d'un supplément et/ou d'un agent de lutte biologique]* Immédiatement après l'application exclusive d'un engrais, d'un supplément et/ou d'un agent de lutte biologique, l'entrepreneur doit placer une affiche sur le terrain où a eu lieu l'application, aux endroits prévus à l'article 71 du Code de gestion des pesticides.

L'affiche visée au premier alinéa doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants:

1 au recto :

- a) Au-dessus du pictogramme, une mention de la nature de tous les produits appliqués : engrais, amendements, suppléments, ou toute autre substance de même nature ;
- b) sous la mention précédente, le pictogramme visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 du Code de gestion des pesticides, avec l'ajustement suivant : le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur verte;
- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures »;

2 au verso :

- a) les mentions suivantes :
 - i. « Date et heure de l'application: »;
 - ii. « Nom commercial: »;
 - iii. « Ingrédient actif: »;
 - iv. « Nom de l'entrepreneur: »;
 - v. « Adresse: »;
 - vi. « Numéro de téléphone: »;
 - vii. « Numéro de certificat: »;
 - viii. « Titulaire du certificat: (initiales): »;
 - ix. « Centre antipoison du Québec: ».

DISPOSITION ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 26. – *[Pouvoir de l'autorité compétente]* L'autorité compétente peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

Visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement ;

Prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses ;

Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais ou de pesticides régis au présent règlement, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent ;

Exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse ;

Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

Émettre un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement ;

Révoquer, sans remboursement un certificat d'enregistrement lorsque l'entrepreneur ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 27. – *[Infraction]* Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent titre pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Article 28. – *[Amende]* Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction.

S'il s'agit d'une personne physique, elle est passible d'une amende :

- 1 D'au moins 500 \$ et d'au plus 1000\$ pour une première infraction, en plus des frais;
- 2 D'au moins 1000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive, en plus des frais.

S'il s'agit d'une personne morale, elle est passible d'une amende :

- 1 D'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ pour une première infraction, en plus des frais;
- 2 D'au moins 2000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive, en plus des frais.

Article 29. – *[Modalités]* Si lors d'une application ou d'applications successives plus d'un ingrédient actif est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a d'ingrédients actifs distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Règlement 0XX-26

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 30. – *[Disposition finale]* Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c.Q -2) et la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin notamment, de préserver la qualité de l'environnement.

Article 31. – *[Abrogation du règlement 008-26]* Le *Règlement 008-26 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* est, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

Article 32. - *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce ____ jour
du mois de _____ 2026

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

MARC MORIN
Maire

Annexe 1

Liste des ingrédients actifs interdits d'application en tout temps à l'extérieur des bâtiments pour l'entretien des espaces verts.

INSECTICIDES	FONGICIDES
Ingrédient actif	Ingrédient actif
Acéphate	Azoxystrobine
Acétamipride	Bénomyl
Afidopyropène	Benzovindiflupyr
Butoxyde de pipéronyle	Boscalide
Carbaryl	Captane
Clothianidine	Carbendazime
Dicofol	Chlorothalonil
Diméthoate	Difénoconazole
Flupyradifurone	Étridiazole
Imidaclopride	Fludioxonil
Lambda-cyhalothrine	Fluopicolide
Malathion	Fluopyrame
N-octyl bicycloheptène dicarboximide	Folpet
Oxyde de fenbutatine	Iprodione
Spiromésifène	Mancozèbe
Tétraniliprole	Mandestrobine
Thiaméthoxame	Metconazole
	Myclobutanil
	Penthiopyrade
	Propiconazole
	Pydiflumétofène
	Pyraclostrobine

Règlement 0XX-26

	Quintozène
	Thiabendazole
	Thiophanate-méthyle
	Triforine

Règlement X

Annexe 1

Liste des ingrédients actifs interdits d’application en tout temps à l’extérieur des bâtiments pour l’entretien des espaces verts (suite).

HERBICIDES	MOLLUSCICIDES
Ingrédient actif	Ingrédient actif
2,4-D (toutes formes chimiques)	Métaldéhyde
Bensulide	
Bentazone	
Chlorthal-diméthyle	
Dichlobénil	
Dithiopyr	
Halosulfuron	
MCPA (toutes formes chimiques)	
Mécoprop (toutes formes chimiques)	
Mécoprop-p (toutes formes chimiques)	
Napropamide	
Propyzamide	
Simazine	
S-métolachlore	
Trifluraline	

RÉGULATEUR DE CROISSANCE DES PLANTES
Ingrédient actif
Daminozide

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
 D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR

1. Renseignement sur l'entreprise

Nom de l'entreprise				☐ Enregistrée ☐ Incorporée
Nom de la personne (ou entité) à laquelle l'entreprise est enregistrée/incorporée				
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	n° : _____ QUÉBEC INC.			
Représentant de l'entreprise		Titre du représentant		
Adresse de l'entreprise				
Ville		Code postal		
N° de téléphone		N° de cellulaire		
N° de télécopieur		Courriel		

2. Indiquez les permis du ministère de l'Environnement du Québec détenu(s) par votre entreprise selon la Loi sur les pesticides et Joindre à votre demande une photocopie du ou des permis.

Nom du détenteur	N° du permis	Catégorie de pesticides	Date d'expiration

Indiquez les noms des techniciens à votre emploi ayant un certificat de compétence (MDDELCC) et joindre à votre demande une photocopie de tous les certificats / attestations. *S'il y a plus de 5 techniciens à votre emploi, annexe une feuille supplémentaire.

Nom	
Nom	
Nom	
Nom	
Nom	

Indiquez les noms des utilisateurs à votre emploi ayant AUCUN CERTIFICAT
*S'il y a plus de 5 utilisateurs à votre emploi sans certificat, annexe une feuille supplémentaire.

Nom	
Nom	
Nom	
Nom	
Nom	

Annexe 2

3. Combien de véhicules de service votre entreprise mobilise-t-elle sur le territoire de la ville afin de réaliser les travaux d'épandage de pesticides et d'engrais?

	Est-ce que vos véhicules sont <u>tous</u> identifiés à votre entreprise?	☐ oui	☐ non
--	--	------------------------------	------------------------------

4. La personne chargée de faire le diagnostic d'une infestation a-t-elle une formation spécifique?

☐ oui	☐ non	Spécifiez :	☐ En lutte intégrée ☐ En gestion environnementale des espaces verts ☐ Autres :
------------------------------	------------------------------	-------------	---

5. Indiquez la liste des associations professionnelles auxquelles vous êtes affilié/membre (ASHOQ, Ordre des Agronomes, ASHEQ, etc.) :

6. Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent et la température chez le client ?

Vitesse du vent	
Température	

7. Joindre en annexe une preuve que vous détenez une assurance responsabilité civile et professionnelle d'un minimum de 2 000 000 \$.

8. Complétez le tableau fourni en annexe et déclarez tous pesticides que vous pourriez utiliser pendant la saison. Pour chaque produit, veuillez indiquer :

• Le nom commercial - La matière active (ingrédient actif)	- Le numéro d'homologation du produit
• Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.	- La forme du pesticide : granulaire, liquide, etc.
• Mentionnez si c'est un pesticide à faible impact ou de synthèse	- Si l'application est intérieure ou extérieure
Note : il n'est pas nécessaire de fournir une copie des fiches techniques	

Dans le cadre de notre travail nous offrons, lorsque nécessaire, l'application de pesticides de synthèse.	☐ oui	☐ non
---	------------------------------	------------------------------

Règlement X

Annexe 2

9. Quelles techniques ou services offrez-vous pour prévenir les problèmes horticoles?

Utilisation de méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol	☐	☐
Épandage de terreau et de compost	☐	☐
Ensemencement (semis manuel - mécanique – hydroensemencement)	☐	☐
Utilisation de semences contenant des endophytes	☐	☐
Mycorhizes	☐	☐
Vérification du taux d'acidité (pH)	☐	☐
Épandage d'engrais 100 % naturel	☐	☐
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces)	☐	☐
Le gazon coupé est laissé sur place (herbicyclage)	☐	☐
Diversité des semences utilisées	☐	☐
Autres méthodes, spécifiez :		
Utilisation de pesticides et agents de lutte	Oui	Non
Savon insecticide	☐	☐
Pyréthrine naturelle (Trounce, EndAll, etc.)	☐	☐
Huile de dormance	☐	☐
<i>Bacillus thuringiensis</i> <i>Kurstaki</i> (BtK)	☐	☐
Spinosad	☐	☐
Nématode (lutte biologique)	☐	☐
Gluten de maïs (mauvaises herbes et fertilisant)	☐	☐
Acide acétique, fer chélaté ou autres herbicides naturels	☐	☐
Fongicide naturel	☐	☐
Autres méthodes, spécifiez :		

10. Si vous utilisez des pesticides, où sont-ils entreposés?

Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens		☐
Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé		☐
Dans une armoire fermée à clé		☐
Dans la maison		☐
Ne s'applique pas		☐
Autres endroits, spécifiez :		
Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable?		☐ oui ☐ non
Si oui, à combien de mètres ou de pieds?	mètres	pieds

11. Déclaration

J'ai personnellement ou par le biais de mon entreprise actuelle ou antérieure, fait l'objet d'une infraction au règlement régissant les pesticides d'une ville ou d'une municipalité du Québec.		☐ oui	☐ non
Si oui, en quelle année?		Dans quelle ville?	
En présentant cette demande, nous convenons avoir lu et compris le règlement municipal n° _____ concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de _____ et nous nous engageons à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.			

Signé à _____ Date _____

(Signature du représentant autorisé)

(Nom en caractère d'imprimerie)

Règlement X

Annexe 2

[illegible]

Annexe 3

AVIS

APPLICATION DE PESTICIDES

À distribuer au moins 24 heures avant l’application de pesticides

Aux locataires de l'immeuble situé au :
(Adresse du lieu d’application)

Le (date),

Madame, Monsieur

Nous tenons à vous informer qu’en vertu du Règlement X relatif à l’utilisation extérieur de pesticides, d’engrais, de suppléments et d’agents de lutte biologique, nous ferons usage d’un pesticide et transmettons le présent avis conformément à l’article 15 du règlement ci-haut mentionné sur la propriété ci-haut mentionnée.

Date de l’application du pesticide :

Signature de l’autorité compétente

« Nom de l’autorité compétente »
« Son titre »

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Nom de l’entrepreneur autorisé	
Adresse de l’entrepreneur	
Numéro de téléphone de l’entrepreneur	
Nom commercial du produit et ingrédient actif	
Numéro d’homologation	
Forme (liquide, granulaire, etc.)	
Numéro de permis de la ville autorisant l’application des pesticides	

NUMÉRO DU CENTRE ANTIPOISON DU QUÉBEC : 1 800 463-5060

NOTE

Si l’application dudit pesticide peut causer un préjudice à un membre de votre famille, veuillez communiquer avec le responsable du dossier au 819 362-3284